

Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les États d'Europe de l'Est et de la CEI

du 8 mars 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les
Etats d'Europe de l'Est¹;

vu le message du Conseil fédéral du 19 août 1998²,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit de programme de 900 millions de francs est accordé pour une période minimale de quatre ans, en vue de soutenir le processus de réforme en Europe de l'Est et dans les Etats de la CEI (Communauté des Etats indépendants). La période de crédit débute le 1^{er} janvier 1999.

² Concernant la Bosnie, il conviendra de mettre en œuvre, à la fin du programme spécial et en se fondant sur les enseignements tirés de ces expériences, un programme national spécial dans le cadre de 50 millions de francs.

³ Les crédits de paiement seront inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum facultatif.

Conseil national, 1^{er} mars 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 mars 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

11818

¹ RS 974.1

² FF 1998 4381

Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI du 8 mars 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1999
Date	
Data	
Seite	2372-2372
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 776

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.